



**DECISION N° 14/2014/CM/UEMOA, RELATIVE
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE,
DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU TITRE DE LA PERIODE 2015-2019**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, portant modification du Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM/UEMOA, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant modification de la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 20/2013/CM/UEMOA/ relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, réaménagé, de la République du Sénégal au titre de la période 2013-2017 ;

- Vu** la Recommandation n° 02/2014/CM/UEMOA, du 25 septembre 2014, relative à l'élaboration des programmes pluriannuels de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité des Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** que l'Acte additionnel N°02/2006, du 27 mars 2006, portant modification de l'Acte additionnel 04/99 du 8 décembre 1999, met l'accent sur le principe de durabilité ;
- Considérant** que l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA précité, ne prévoit pas de dispositions transitoires avant l'adoption de nouveaux textes définissant les conditions de poursuite de l'exercice de la surveillance multilatérale, notamment en ce qui concerne l'horizon de convergence ;
- Considérant** le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, du Sénégal au titre de la période 2015-2019, reçu par la Commission, le 30 octobre 2014 ;
- Considérant** le rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Sénégal, le 24 novembre 2014 ;
- Notant** que le Sénégal a proposé un programme pluriannuel cohérent avec les objectifs du Plan Sénégal Emergent, qui est le nouveau référentiel de la politique économique et sociale sur le moyen et le long termes et du programme Instrument de Soutien à la Politique Economique (ISPE) conclu avec les institutions de Bretton Woods ;
- Notant** que le sentier décrit par ledit programme permet d'observer une amélioration continue des critères de convergence ;
- Tenant compte** de l'engagement pris par les Autorités de la République du Sénégal de poursuivre et de renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique ;
- Soucieux** de préserver la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale et de poursuivre les efforts d'amélioration du cadre macroéconomique ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 10 décembre 2014 ;

DECIDE :

Article premier

Le Sénégal est autorisé à mettre en œuvre le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2015-2019, tel qu'annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Article 2

Afin de conforter le processus de convergence décrit par le programme, la Commission recommande aux Autorités sénégalaises d'accorder la priorité aux mesures suivantes :

- accroître l'efficacité des investissements publics afin de réaliser les objectifs de croissance économique retenus dans le programme et le PSE;
- améliorer le climat des affaires pour accroître l'attractivité des IDE et promouvoir les investissements privés ;
- améliorer et accroître la production et la distribution de l'énergie électrique à faible coût pour soutenir l'activité économique ;
- poursuivre une bonne gestion de la dette publique en vue de préserver sa viabilité.

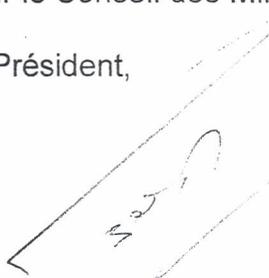
Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2014

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Gilles BAILLET